

Dossier du mois – Thème : Crédits - Frais toujours permis pour le premier rappel

Votre plainte :

Suite à une domiciliation qui n'a pas pu être exécutée le 12 décembre 2023 en raison d'un compte insuffisamment approvisionné, la société de crédit vous a envoyé en date du 14 décembre 2023 un premier rappel accompagné de frais. Toutefois, s'agissant du premier rappel il doit selon vous être gratuit.

La position de la société de crédit :

Comme indiqué dans les conditions générales du contrat, il y a des frais de rappel en cas de retard de paiement.

L'article 5 des conditions générales est basé sur l'article VII.106, §2 du Code de droit économique qui dispose :

« § 2. *En cas de simple retard de paiement, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :*

- *le capital échu et impayé;*
- *le montant, échu et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur;*
- *le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;*
- *les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi ».*

Ce qui correspond au 9,67 € demandé pour l'échéance du 12.12.2023.

Nous vous confirmons que les frais de rappel ne seront pas annulés.

Notre analyse et avis :

L'article 5 des conditions générales de votre contrat prévoit des frais lors de l'envoi d'une lettre de rappel. Les frais que vous contestez paraissent dès lors légitimes.

Nous supposons toutefois que vous invoquez, à l'appui de votre thèse, les nouvelles dispositions concernant les factures impayées. Jusqu'il y a peu, un rappel pour une facture impayée était en général synonyme de frais. Ce n'est plus le cas depuis le 1er septembre 2023 et l'entrée en vigueur de l'article XIX.2 du Code de droit économique.

En effet, désormais, le premier rappel qu'une entreprise envoie à un consommateur pour une facture impayée dans le cadre d'un contrat conclu à partir du 1er septembre 2023 est gratuit. Une période transitoire a été prévue jusqu'au 1er décembre 2023 pour les contrats conclus avant cette date. Pour les contrats prévoyant la fourniture régulière de biens ou de services, le nombre de rappels gratuits est limité à trois par an.

Cette disposition n'est toutefois pas d'application aux crédits à la consommation¹, eu égard à l'article VII.106 CDE. Cette disposition doit être considérée comme une loi spéciale, dérogeant à la règle générale évoquée ci-dessus, régissant les modalités à suivre pour ce type de crédit et qui stipule au paragraphe 2 qu'en cas de simple retard de paiement, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, des frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois peuvent être réclamés. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Nous ne disposons dès lors pas d'argument pour demander à la société de crédit d'annuler ces frais de rappel mais espérons que nos explications vous auront permis de mieux comprendre la position de votre prêteur.

Nous clôturons ici notre intervention.

¹ Ni aux crédits hypothécaires d'ailleurs